

Conduite de chariots élévateurs: réglementation



Pour conduire un chariot élévateur le salarié doit être titulaire d'un permis cariste ou d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

>> Textes de référence pour la conduite des chariots élévateurs:

- >> CACES ou autorisation de conduite, pour être autorisé à conduire un chariot élévateur
- >> Différentes catégories de chariots automoteurs à conducteur porté
- >> Conditions à respecter pour qu'un chariot élévateur puisse rouler sur la route

Textes de référence pour la conduite des chariots élévateurs:

- Article R. 4323-55 à R. 4323-57 du code du travail (ancien article R. 233-13 du code du travail).
- Arrêté ministériel du 2 Décembre 1998.
- Recommandation CNAM R389:
Cette recommandation, sans être obligatoire, est un bon moyen pour le chef d'entreprise de se conformer aux obligations en matière de connaissances et du savoir faire du conducteur de chariot élévateur.
Pour accéder aux recommandations CNAM: suivre le lien ci-dessous «sites internet conseillés»

CACES ou autorisation de conduite, pour être autorisé à conduire un chariot élévateur

- Soit le salarié passe un permis « cariste »
= Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité = CACES, grâce à un organisme habilité
Valable dans n'importe quelle entreprise.
Le titulaire d'un CACES doit repasser un test d'évaluation tous les 5 ans.

- Soit le salarié passe une autorisation de conduite interne délivrée par l'employeur
Cet examen se déroule en principe sur les lieux de travail:

Contrôle des connaissances et du savoir faire de l'opérateur, connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.

Cette autorisation de conduite, établie et délivrée par l'employeur, n'est valable qu'au sein de l'entreprise.

La durée maximum de cette autorisation est de un an.

Cette autorisation tient compte du résultat de la fiche d'aptitude au poste de cariste, délivrée par le médecin du travail.

Important

Le salarié doit être reconnu apte médicalement à la conduite des chariots élévateurs, par le médecin du travail (décret du 2 décembre 1998).
Le salarié doit être au moins âgé de 18 ans .
Le cariste peut gerber des charges jusqu'à 12 mètres de hauteur.

Différentes catégories de chariots automoteurs à conducteur porté

- Chariot de Catégorie 1:
transpalette à conducteur porté et préparateurs de commande au sol, levée inférieure à 1 m.
- Chariot de Catégorie 2:
Chariots tracteurs
Chariots à plateau porteur.
- Chariot de Catégorie 3:
Chariots élévateurs en porte-à -faux de capacité inférieure ou égale à 6000 kgs.
- Chariot de Catégorie 4:
Chariots élévateurs en porte-à -faux de capacité supérieure à 6000 kgs.
- Chariot de Catégorie 5:
Chariots élévateurs à mât rétractable.
- Chariot de Catégorie 6:
Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production).

Conditions à respecter pour qu'un chariot élévateur puisse rouler sur la route

- Que la vitesse constructeur du chariot soit limitée à 25 Km/H.
- Que l'engin circule à vide, il ne doit pas transporter de charges.
- Que les fourches soient protégées ou enlevées.
- Que le chariot soit équipé de feux et de signalisation réglementaire:
Le gyrophare est conseillé et obligatoire dans certains départements.

Mise à jour 18 mai 2008
<http://www.atousante.com>

Voir Aussi :

A lire également :

- [Aptitude au poste de cariste](#)
- [Cariste: risques pour la santé, surveillance médicale](#)
- [Prévention des risques liés à la conduite des chariots](#)
- [Cariste: tableaux de maladies professionnelles](#)

Sites Internet conseillés :

- [Accéder aux textes de l'ensemble des recommandations CNAM, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, sur le site Ameli](#)

Les recommandations de la CNAM sont des "règles d'art" proposées aux professionnels pour prévenir les risques liés à leur activité

Tableaux des maladies professionnelles associés :

- Tableau n°36 : Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse
- Tableau n°42 : Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels
- Tableau n°57 : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°64 : Intoxications professionnelles par l'oxyde de carbone
- Tableau n°97 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier
- Tableau n°98 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

Fichier(s) à télécharger :

- Fichier au format pdf des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie concernant le CACES (278189 octets)